



Année universitaire 2021-2022

Le Body Art ou les frontières entre l'art et la vie

Mémoire présenté par Delvar Joséphine.

Mémoire du master Droit des affaires, parcours Propriété industrielle.

Sommaire

I. Une possible protection par le droit d'auteur des œuvres d'Art corporel

A. Une liberté de créer des œuvres d'Art corporel limitée

B. La complexe formalisation de l'œuvre d'Art corporel

II. L'étendue de protection des œuvres d'Art corporel restreinte

A. Les prérogatives patrimoniales de l'auteur appauvries

B. Un droit moral limité par les contraintes du support de l'œuvre

Table des abréviations

| | |
|-------|---------------------------------------|
| Aff. | Affaire |
| Al. | Alinéa |
| Art. | Article |
| CEDH | Cour européenne des droits de l'Homme |
| Civ. | Civil(e) |
| Ch. | Chambre |
| Chap. | Chapitre |
| CPI | Code de la propriété intellectuelle |
| Éd. | Édition |
| N° | Numéro |
| P. | Page |

Introduction

L'écrivaine Sally O'Reilly qui, après avoir étudié le questionnement sur la représentation et l'utilisation du corps humain dans l'art contemporain a écrit dans son ouvrage *Le Corps dans l'art contemporain* en 2010, « Dans l'art, le corps humain est une notion incontournable, en effet, il n'y a pas d'art sans corps ». De la peinture à l'installation, de la sculpture à la performance, Sally O'Reilly apporte une réflexion sur l'avènement du corps humain dans la pratique artistique contemporaine¹.

Le corps humain se définit comme la partie matérielle de l'être humain. La personne se distingue du corps humain avec un supplément : l'âme ou l'esprit. Le corps humain associé à l'esprit constitue la personne. Les droits de la personnalité assurent le respect de la personne tout en appuyant sur son individualité et son autonomie (: ce sont les droits extra-patrimoniaux). Il existe une pluralité de droits de la personnalité que l'on peut diviser en deux catégories : les droits protégeant le respect de l'intégrité physique de la personne et les droits protégeant le respect de l'intégrité morale de celle-ci². Le corps humain est donc protégé à travers les droits assurant le respect de l'intégrité physique de la personne.

Le corps humain, objet spécial du droit puise ses sources dans le code civil et le code de la santé publique. Les dispositions relatives au respect du corps humain sont posées aux articles 16 et suivants du code civil issus de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994. Selon l'art. 16-8-1 de ce même code, ces dispositions sont d'ordre public. L'art. 16 du code civil dispose que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Deux principes fondamentaux découlent de cet article : le corps humain est inviolable et indisponible. L'art. 16-1 pose le principe suivant : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». Il découle de ce principe qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain. En outre, suivant la lettre de l'art. 16-5 du code civil, le corps humain est indisponible : « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses

¹ CHATAIGNER Joseph, *Les corps Humain, Objet d'art contemporain*, 30 novembre 2017, consultable sur : <https://histoiredelart2.wordpress.com/2017/11/30/le-corps-humain-objet-d-art-contemporain/#:~:text=On%20peut%20citer%20l'%C3%A9crivain,d'art%20sans%20corps%20%C2%BB>,

² LEPAGE Agathe, *Droits de la personnalité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2009, 367 pages, n°11,

produits sont nulles »³. Par ailleurs, l'art. 16-1-1, issu de la loi no 2008-1350 du 19 décembre 2008 énonce que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort ». Le traitement digne du corps vivant s'applique au corps sans vie.

Des droits de la personnalité découlent la notion de « contrôle ». Les articles 16 et suivants du code civil relatifs au corps humain traduisent la référence au consentement. On retrouve également par exemple, à l'article L.1111-4 al.3 du code de la santé publique, qu'« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment »⁴. Mais le consentement de la personne n'est pas absolu lorsqu'il est question de son intégrité physique. L'ordre public impose de protéger le corps de la personne contre les atteintes qui peuvent lui être portées, indépendamment de sa volonté. On retrouve à ce titre dans le code pénal les infractions en matière d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, indépendamment de la volonté de la victime⁵.

À cette notion de « personnalité » est venue s'ajouter la notion de « dignité ». En 1994, le Conseil constitutionnel s'est référé pour la première fois à la dignité, en déclarant que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle »⁶.

Droits de la personnalité et dignité contribuent à la protection de la personne mais sur des plans différents. À ce titre, le code pénal consacre deux chapitres différents aux atteintes à la dignité de la personne – des articles 225-1 à 225-25 et aux atteintes à la personnalité – des articles 226-1 à 226-32. Alors que les droits de la personnalité mettent l'accent sur l'individualité et l'autonomie de la personne, la dignité est un principe qui marque l'appartenance commune au genre humain⁷.

Le corps humain a toujours été utilisé comme support de l'œuvre. Depuis le début de la civilisation, l'histoire de l'art s'enrichit d'œuvres dont le corps humain est le sujet, notamment à travers les tatouages, le maquillage ou encore les peintures corporelles.

³ FENOUILLET Dominique, TERRÉ François, *Droit civil : Les personnes – Personnalité – Incapacité – Protection*, 8^e éd., Précis, Dalloz, 2012, 934 pages, n°19,

⁴ LEPAGE Agathe, *Droits de la personnalité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2009, 367 pages, n°25,

⁵ *Ibid.*, n°26,

⁶ Conseil constitutionnel, 27 juillet 1994, n°94-343-344 DC,

⁷ LEPAGE Agathe, *Droits de la personnalité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2009, 367 pages, n°20,

À partir des années 1950-1960, le Body art ou Art corporel va donner une toute nouvelle impulsion à l'utilisation du corps humain dans l'art. Ce mouvement s'inscrit dans une démarche de contestations politique, économique, idéologique, morale, religieuse et scientifique. Il se traduit par le fait de formaliser une œuvre d'art à travers le corps d'une ou plusieurs personne(s), vivante(s) ou morte(s), ou à travers le corps de l'artiste lui-même. Le Body art marque une rupture avec les corps idéalement représentés de la Renaissance. Le mouvement s'intéresse davantage à la désacralisation du corps humain et met en exergue le corps dans sa réalité et sa banalité⁸.

Cet art, très subversif, horrifie et stupéfait à la fois le spectateur. On y retrouve des pratiques de mutilations, d'opérations chirurgicales en tout genre mais également de métamorphoses. La pratique surreprésentée dans le Body art est la performance. La performance est une pratique qui définit une oeuvre par le moment de sa réalisation, c'est une oeuvre sous forme « d'évènement ». En 1977, l'artiste serbe Marina Abramovic et son compagnon Frank Uwe Laysiepen réalisent la performance *Relation in Time* à Bologne en Italie, assis dos à dos, les cheveux de l'un attachés à ceux de l'autre pendant 17 heures⁹. Cette performance illustre la manière dont les corps deviennent support de l'oeuvre.

La performance réside parfois simplement dans l'utilisation d'un ou plusieurs corps mais elle peut également dépasser les limites de la morale en portant atteinte à l'intégrité du corps humain. À ce titre, l'artiste performeur australien Stelarc, de son vrai nom Stelios Arcadius, a réalisé en 1976, la performance *Suspensions*, dans laquelle il se faisait transpercer le corps avec des hameçons en inox¹⁰. À travers cette performance, l'artiste expérimente sa théorie du « corps obsolète »¹¹. Le corps devient donc un terrain de jeu privilégié dans la pratique artistique contemporaine.

Il existe des liaisons entre art et droit. « L'art est ainsi parfois envisagé par une notion juridique particulière : l'oeuvre de l'esprit, habituellement qualifiée selon des critères de création, de forme et d'originalité et qui fait naître au profit de son auteur un droit réel sur celle-

⁸ PORCIN Adriane, « Corps d'œuvre », *Lex Electronica*, vol 15.2, 2010, p.2,

⁹ BENICHOU Anne, *Marina Abramovic : The Artist Is [Tele]Present, Les nouveaux horizons photographiques de la (re)performance*, 8 septembre 2011, consultable sur <https://www.erudit.org/en/journals/im/2011-n17-im1817262/1005754ar/>,

¹⁰ STELARC, *Suspensions*, consultable sur : <http://stelarc.org/?catID=20316>,

¹¹ BARRON Louis, *Stelarc*, 6 mai 2015, consultable sur : <https://www.artwiki.fr/stelarc/>,

ci »¹². Selon Arnaud Montas, l'art peut comporter une part de non-droit. Une œuvre de l'esprit n'est pas nécessairement une œuvre d'art et réciproquement, une œuvre d'art n'est pas toujours une œuvre de l'esprit.

Selon les dispositions de l'art. L.111-1 du CPI « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Ainsi, la protection d'une œuvre de l'esprit par le droit d'auteur est conditionnée à l'existence d'une création¹³. Cette création doit être originale en ce qu'elle exprime la personnalité de son auteur. Outre les conditions de fond, pour bénéficier de la protection instituée par le droit d'auteur, l'œuvre de l'esprit doit répondre aux deux conditions de forme suivantes : elle doit se manifester par une expression apparente et elle doit être tangible ou fixée sur un support¹⁴.

Par ailleurs, l'article L.111-3 du CPI prévoit que « la propriété incorporelle définie par l'article L.111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel ». Cet article affirme le principe d'indépendance des propriétés incorporelle et corporelle et distingue ainsi l'œuvre de l'esprit de son support. Alors que le support est un objet matériel soumis au code civil, l'œuvre, objet immatériel, relève du CPI¹⁵.

C'est donc l'œuvre de l'esprit, propriété incorporelle, qui fait naître chez l'auteur un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre moral et patrimonial (art. L.111-1 du CPI). Ce principe, d'apparence assez simple est en réalité bien plus complexe. Il n'est pas toujours évident de dissocier l'œuvre de son support, notamment lorsque que le support de l'œuvre réside dans le corps humain de son auteur ou d'autrui.

Le 25 juin 2022, a été diffusé sur France 2, *Drag Race France*, adaptation de l'émission de télé-réalité américaine *RuPaul's Drag Race*. L'émission est un concours de drag queens au terme duquel est sélectionnée la prochaine grande reine du drag français. Chaque semaine, les

¹² MONTAS Arnaud, « Le juge et la liberté de création artistique », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, 12/2018, n°4, p.737,

¹³ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.103, n°38,

¹⁴ *Ibid.*, n°36,

¹⁵ GLEIZE Bérengère, « Arrêt n°42-43 – De l'indépendance des propriétés incorporelle et corporelle », *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle*, 3^e éd., Grands arrêts, Dalloz, 2019, 750 pages, n°1 à 19,

candidates réalisent différents défis artistiques et sont évaluées par un groupe de juges. Nombre de ces défis artistiques relèvent des pratiques du Body art. Hormis les légendaires playbacks assortis de chorégraphies spectaculaires, on retrouve tout un travail minutieux de transformation physique. La diffusion de cette émission sur une chaîne du service public est une reconnaissance institutionnelle de cet art.

Le Body art s'inscrit dans une démarche d'intellectualisation et de dématérialisation de l'œuvre ce qui tend à créer une confusion entre les frontières du droit d'auteur et des droits attachés à la personne. Selon Bernard Edelman, « les caractéristiques essentielles de l'art contemporain peuvent donc se cristalliser dans le corps - ce qui rend le juriste pour le moins perplexe »¹⁶. Outre la distinction support/œuvre qui s'amenuise lorsque l'artiste devient son œuvre¹⁷, le Body art interroge également sur les liaisons entre droit d'auteur et droits attachés à la personne et au corps humain, de la réalisation à l'exploitation de l'œuvre.

Les œuvres d'Art corporel font l'objet d'une reconnaissance institutionnelle et muséale, toutefois le droit semble lacunaire dans l'encadrement de telles œuvres. Dans quelles mesures le droit d'auteur et les droits attachés au corps humain s'articulent-ils dans certaines pratiques d'Art corporel ?

Le cadre législatif attaché aux œuvres d'Art corporel, qu'il s'agisse du corps de l'auteur lui-même ou du corps d'autrui, sera analysé sous le prisme du droit interne français influencé par les principes de droit de l'Union européenne. Il ne sera pas question ici d'étudier l'impact du Body art sur l'action en contrefaçon.

Il conviendra alors de se pencher sur la notion d'œuvre de l'esprit telle qu'elle est définie par le droit d'auteur français et sur la condition de formalisation attachée à celle-ci. La question de savoir si les œuvres d'Art corporel sont appropriables par le droit d'auteur est centrale pour déterminer quelles seront les prérogatives de son auteur. L'utilisation du corps humain à des fins artistiques ne doit pas heurter les droits attachés à celui-ci. Ainsi, les prérogatives d'ordre moral et patrimonial de l'auteur devraient être affectées par de tels droits. Qu'il s'agisse du corps de l'auteur lui-même ou de celui d'une autre personne, l'articulation des prérogatives du droit d'auteur avec celles attachées au corps humain et plus généralement à la personne semble dès lors complexe.

¹⁶ EDELMAN Bernard, « La création dans l'art contemporain », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 01/2009, n°01, p.38,

¹⁷ PORCIN Adriane, « Corps d'œuvre », *Lex Electronica*, vol 15.2, 2010, p.3,

À ce titre, il sera démontré que rien ne s'oppose à l'appropriation par le droit d'auteur des œuvres d'Art corporel remplissant les conditions instituées par celui-ci (I). Il n'en demeure pas moins, que les droits attachés au corps humain limitent les prérogatives dont dispose l'auteur sur son œuvre (II).

I. Une possible protection par le droit d'auteur des œuvres d'Art corporel

Aux termes de l'art. L.112-1 du CPI, la protection instituée par le droit bénéficie aux auteurs d'œuvres de l'esprit quel qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, l'œuvre d'Art corporel doit être concrétisée dans une forme originale¹⁸. L'œuvre est la création d'un auteur, personne physique, dont elle reflète la personnalité. La forme de l'œuvre doit donc être empreinte de la personnalité de son auteur. Cependant, avec le Body art, c'est la notion même de forme qui est questionnée. Il convient alors de s'interroger sur le fait de savoir si l'œuvre dont le corps humain est la forme ou le support peut être protégée au titre du droit d'auteur. Après avoir rappelé que la liberté de créer des œuvres de Body art n'est pas absolue et se heurte aux droits attachés au corps et à la personne, support de l'œuvre (A), nous constaterons que ces œuvres n'en demeurent pas moins appropriables par le droit d'auteur (B).

A. Une liberté de créer des œuvres d'Art corporel limitée

Les fondements de la liberté de création. Conformément à la décision adoptée par la CEDH le 5 mars 2009, la liberté de création relève de la protection de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹. Selon les art. 1 et 2 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, toute personne dispose d'un droit de liberté de création artistique, et la diffusion de cette création est libre et s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément au code de propriété intellectuelle. La consécration du principe de liberté de créer confirme l'idée selon laquelle la censure est l'exception²⁰.

La liberté de création n'est pourtant pas un droit absolu, elle se heurte aux limites administratives, civiles et pénales qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public. Le fait de créer est un fait juridique pouvant générer la responsabilité de l'auteur de la création. Les sanctions juridiques peuvent se répercuter sur l'oeuvre ou sur son auteur²¹.

¹⁸ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°108,

¹⁹ Cour européenne des droits de l'Homme, 5 mars 2009, aff. 26935/05, *Sté de conception de presse et d'édition et Ponson c. France*,

²⁰ MONTAS Arnaud, « Le juge et la liberté de création artistique », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, 12/2018, n°4, p.737,

²¹ *Ibid.*,

Les limites administratives. Les dispositions administratives ont vocation à prévenir les excès liés à la création artistique. Le Conseil d'État, dans l'arrêt Benjamin (19 mai 1933, n°17413), rappelait que le maire dispose du pouvoir de police administrative général, l'autorisant à prendre des mesures de police pour préserver l'ordre public²². À cet égard, l'autorité de police administrative est disposée à prendre des mesures de police générale lorsque la création artistique suscite un risque sérieux de trouble à l'ordre public.

Avec l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 27 octobre 1995, l'ordre public accueille une nouvelle composante : le respect de la dignité de la personne humaine. Le Conseil d'État interdit le lancer de nain en dépit du consentement de celui-ci. À ce titre, il retient que l'autorité de police locale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une « attraction » qui porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Ce principe est réapparu le 9 janvier 2014, lorsque le Conseil d'État a rendu l'ordonnance n°374508, interdisant la représentation du spectacle *Le mur* interprété par Dieudonné sur le fondement principal de dignité de la personne humaine²³.

La création artistique étant soumise aux limites administratives, ces solutions sont transposables aux performances artistiques utilisant le corps humain. Ainsi, si une création de Body art porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine nonobstant le consentement de la personne en question, celle-ci pourrait être interdite. Le Tribunal judiciaire de Paris l'a affirmé dans un arrêt rendu le 2 juin 2004, en retenant que la liberté de création prime sous réserve du respect de la dignité de la personne²⁴. Si le principe de respect de la dignité de la personne humaine constitue une limite à la liberté individuelle, et plus particulièrement à la liberté de création de chacun, c'est parce qu'il traduit le respect de l'humanité dans son sens le plus large²⁵.

Toutefois, ce qui était considéré comme digne de la personne humaine autrefois, peut être jugé indigne aujourd'hui et inversement. Si l'art, reflet de la société, est en perpétuelle

²² MONTAS Arnaud, « Le juge et la liberté de création artistique », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, 12/2018, n°4, p.737,

²³ BONNEFOY Olivier, « Dignité de la personne humaine et police administrative », *AJDA*, Dalloz, 03/2016, n°8, p.418,

²⁴ LEPAGE Agathe, *Droits de la personnalité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2009, 367 pages, n°361,

²⁵ GLÉNARD Guillaume, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeur ? », *RFDA*, Dalloz, 11/2015, n°5, p.869,

évolution, dans quelles mesures le juge peut déterminer si la création est digne ou indigne de la personne humaine ? Le recours à la notion de dignité de la personne humaine, pour trancher un litige, ne doit pas conduire le juge à faire prévaloir un ordre moral, philosophique, religieux, politique ou économique²⁶.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a instauré un concept d'autonomie personnelle dérivé du droit à la vie privée prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit à l'autonomie a pu être considéré comme instituant « l'individu créateur de soi-même »²⁷.

La CEDH a rendu un arrêt en matière de pratiques sadomasochistes. Les faits se déroulaient en Belgique. Un couple entretenait avec d'autres partenaires des pratiques sadomasochistes dont certaines avaient été enregistrées sur des cassettes vidéo. Le 30 septembre 1997, la Cour d'appel d'Anvers reconnaissait les protagonistes coupables de coups et blessures volontaires ainsi que d'incitation à la débauche. Leur pourvoi ayant été rejeté par la Cour de cassation belge, ils saisirent la Cour européenne des droits de l'Homme. La Cour retient dans cet arrêt que « Le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle ». A cet égard, « la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps »²⁸.

Si l'on transpose cette décision au Body art, cela signifierait que la faculté pour l'artiste ou pour toute personne de mener sa vie comme il/elle l'entend, lui permet d'opérer des choix sur son propre corps à des fins artistiques. Une personne peut donc mutiler/transformer son corps ou être mutilée/transférée pour la réalisation d'une œuvre. Pourtant, si le principe d'autonomie personnelle semble légitimer certaines pratiques d'Art corporel, il devrait être inapplicable si la création porte atteinte à la dignité de la personne, le consentement de celle-ci étant indifférent.

²⁶ GLÉNARD Guillaume, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeur ? », *RFDA*, Dalloz, 11/2015, n°5, p.869,

²⁷ PORCIN Adriane, « Corps d'œuvre », *Lex Electronica*, vol 15.2, 2010, p.17,

²⁸ Cour européenne des droits de l'Homme, 17 février 2005, Aff. K.A et A.D c. Belgique, n°42758/98 et 45558/99,

Concernant l'œuvre d'art utilisant le corps d'une personne décédée comme support, la loi régit la destination du cadavre. Le code général des collectivités territoriales dans son article L.2213-7 dispose que « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ». Le droit public français destine donc le corps du défunt à la crémation ou à l'inhumation. Les restes humains sont alors matériellement indisponibles ce qui revient à limiter la liberté de création. La conservation du corps humain est donc bien encadrée. Ainsi, la plastination, technique de conservation du corps humain mise au point par Günther Von Hagens et sa femme, n'entre guère dans les cadres de destination du cadavre. Il en est de même pour la congélation, ce que confirme le Conseil d'État dans un arrêt rendu le 6 janvier 2006, qui retient que : « Les dispositions de l'article R. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales n'autorisent pas la conservation du corps décédé par un procédé de congélation »²⁹.

En outre, les cendres, depuis la loi du 19 décembre 2008, ne peuvent plus être employées comme matière première de l'œuvre ou pour la composition d'une création et doivent être dispersées dans leur totalité ou être intégralement placées dans une urne qui doit elle-même être conservée à l'intérieur d'un cimetière³⁰. Par ailleurs, l'article L.2223-18-2 du code général des collectivités territoriales, relatif à la destination des cendres, condamne le principe de propriété ou d'utilisation des cendres par autrui. Cette article prévoit que les cendres sont en leur totalité « – soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; – soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; – soit dispersées en pleine nature... »³¹. Ainsi, les artistes ne peuvent utiliser des cendres humaines pour composer ou former leurs œuvres.

L'utilisation des cendres pour composer une création est pourtant une pratique répandue dans l'art. L'artiste canadien Marc Séguin, en 2010, pour son œuvre *Succes and failures of*

²⁹ Conseil d'État, 6 janvier 2006, aff. M. Martinot, n°260307,

³⁰ LOISEAU Grégoire, « Le corps, objet de création », *JAC*, Dalloz, 03/2015, n°22, p.30,

³¹ SCHUTZ Rose-Noëlle, *Inaliénabilité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2021, 142 pages, n°32,

*abstract art no.5*³² a utilisé des cendres humaines pour la composition de son tableau³³. Une telle œuvre pourrait-elle être exploitée sur le territoire français ?

Les limites civiles. Le droit au respect de l'intégrité physique de la personne relativise également la liberté de création artistique. En effet, il découle du principe de respect de l'être humain posé à l'article 16 du code civil que le corps humain est inviolable (art. 16-1 al. 2 du code civil). L'inviolabilité du corps humain s'oppose à ce que l'on porte atteinte à l'intégrité corporelle de la personne³⁴. Par ailleurs, il ne peut y avoir de cession forcée du corps humain ou de ses éléments³⁵. Ce droit peut être exercé tant lors du processus de création que lors de la diffusion de l'œuvre. Quelle qu'en soit leur intention, certaines pratiques de Body art reposent sur des violences physiques, ou plus largement, sur des atteintes à l'intégrité du corps de l'artiste, ou d'une autre personne qui y aurait consenti.

Lorsque les artistes deviennent leur art et utilisent la chirurgie à des fins artistiques, ce type de processus artistique se heurte au principe d'inviolabilité du corps humain. Selon l'article 16-3, al.1 du code civil, « il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui »³⁶. Selon l'article 16-2 du même code « le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci »³⁷. Certaines pratiques de Body art pourraient donc être empêchées par le juge. Pourtant, rien n'interdit une personne de faire appel à la chirurgie esthétique. Le Conseil d'Etat l'avait rappelé dans son arrêt rendu le 21 mars 2007 (n°284951) en affirmant que l'article L. 6322-1 du code de la santé publique qui encadre la pratique de la chirurgie esthétique déroge à l'article 16-3 du code civil³⁸. S'il est possible de modifier son corps à des fins esthétiques, pourquoi en serait-il autrement à des fins artistiques ? Le code civil prévoit donc des exceptions au principe d'inviolabilité du corps humain que l'on peut transposer à certaines œuvres d'Art corporel. De plus, l'autonomie personnelle, principe

³² SEGUIN Marc, *Success and failures of abstract art no.5*, consultable sur <https://www.marcseguin.com/success-and-failures-of-abstract-art/>

³³ LOISEAU Grégoire, « Le corps, objet de création », *JAC*, Dalloz, 03/2015, n°22, p.30,

³⁴ FENOUILLET Dominique, TERRÉ François, *Droit civil : Les personnes – Personnalité – Incapacité – Protection*, 8^e éd., Précis, Dalloz, 2012, 934 pages, n°19,

³⁵ SCHUTZ Rose-Noëlle, *Inaliénabilité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2021, 142 pages, n°29,

³⁶ PENNEAU Jean, TERRIER Emmanuel, *Corps humain – bioéthique*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2019, 484 pages, n°19,

³⁷ *Ibid.*, n°17,

³⁸ EDELMAN Bernard, « Entre le corps – objet profane – et le cadavre – objet sacré », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 11/2010, n°41, p.2754,

communautaire, instituant la personne d'un droit d'opérer des choix concernant son propre corps, ne doit-il pas surpasser le droit au respect de l'intégrité physique ?

Le principe de respect de l'intégrité physique de la personne ne s'arrête pas à la mort de celle-ci puisque les dépouilles des personnes décédées doivent être traitées avec respect, dignité et décence (art. 16-1-1 du code civil). Ainsi, les dépouilles mortelles demeurent également indisponibles³⁹. L'art. 16-1-1, al. 2 du code civil prévoit l'indisponibilité des cendres⁴⁰. La liberté de création de l'artiste se voit alors restreinte par l'exigence de traitement digne et décent du cadavre.

L'exposition *Our Body à corps ouvert* devait présenter de vrais corps humains de condamnés à mort chinois écorchés, disséqués et conservés par un procédé d'imprégnation polymérique ou plastination de février à août 2009. L'exposition a donné lieu à de nombreuses polémiques jusqu'à son interdiction définitive. Le 21 avril 2009, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris rend une ordonnance interdisant l'exposition *Our Body à corps ouvert*⁴¹. Cette décision a été confirmée en appel le 30 avril 2019 puis approuvée par la Cour de cassation. Pourtant les trois fondements de ces décisions sont différents. Les belligérants étaient la société commerciale Encore Events qui a exposé et utilisé les corps lors de son exposition contre deux associations œuvrant pour le respect des droits de l'Homme⁴². En référé, les juges retiennent que l'exposition a un but commercial et que celle-ci est jugée contraire à la décence. Le 30 avril 2009, en appel, la décision est confirmée par les juges au motif que les personnes décédées n'avaient pas consenti de leur vivant à devenir des objets d'exposition. Enfin, La Cour de cassation retient aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2 du code civil, que les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence⁴³. Le cadavre ne saurait faire l'objet d'une exploitation commerciale. Cette exploitation se heurtant aux principes de respect, dignité et décence dus aux dépouilles des personnes décédées. C'est ce qui a conduit la Cour de cassation à entériner l'interdiction, qu'importe le prétexte scientifique, éducatif ou artistique, de l'exposition *Our body à corps ouvert*.

³⁹ LOISEAU Grégoire, « Respect des morts et volonté posthume », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, Lamy, 2012, n°79, p.103,

⁴⁰ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages, p.522,

⁴¹ EDELMAN Bernard, « Morts à crédit », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 07/2009, n°29, p.2019,

⁴² EDELMAN Bernard, « Entre le corps – objet profane – et le cadavre – objet sacré », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 11/2010, n°41, p.2754,

⁴³ Cour de cassation, 1^{er} civ., 16 septembre 2010, n°09-67.456,

Si le principe d'inviolabilité connaît des limites du vivant de la personne, celui-ci demeure sacré lorsqu'il s'agit du cadavre⁴⁴.

Les limites pénales. En 1994, le délit d'outrage aux bonnes mœurs a été aboli, mettant fin à la censure qui avait frappé certaines œuvres d'art pour motifs moraux ou religieux⁴⁵. Pour autant, l'artiste réalisant certaines œuvres de Body art peut voir engager sa responsabilité pénale sur d'autres fondements. Le code pénal prévoit des sanctions contre les atteintes illicites portées au corps humain, ce qui renforce le principe d'inviolabilité de celui-ci⁴⁶. On retrouve à ce titre aux articles 222-1 à 222-6-1 du code pénal, la torture et les actes de barbarie, infractions pénalement sanctionnées. Par ailleurs, l'utilisation de cadavre à des fins artistiques peut également être pénalement sanctionnée. Les atteintes au respect dû aux morts figurent dans le chapitre V du livre 2 du code pénal relatif aux atteintes à la dignité de la personne. Ainsi, l'article 225-17, al.1 du code pénal sanctionne toute atteinte à l'intégrité du cadavre et dispose : « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ».

La liberté de créer des œuvre d'Art corporel n'est donc pas absolue et doit s'effacer face au respect de la dignité humaine, à l'inviolabilité du corps mort et de ses produits et à l'ordre public⁴⁷. En cas d'atteinte à l'un de ces principes, la réponse juridique peut être portée sur l'auteur ou sur l'oeuvre.

Si la liberté de création peut se heurter aux limites administratives, pénales et civiles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public, les droits attachés à la personne et à son corps ne font pas obstacle à l'appropriation de l'œuvre d'Art corporel par le droit d'auteur. Pourtant, ces droits attachés au corps humain questionnent au regard de leur articulation avec les règles en matière de propriété littéraire et artistique.

La protection couverte par le droit d'auteur naît du seul fait de la création ayant une forme originale. Cette protection est indifférente au contenu de l'œuvre ou à son processus de

⁴⁴ EDELMAN Bernard, « Entre le corps – objet profane – et le cadavre – objet sacré », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 11/2010, n°41, p.2754,

⁴⁵ MONTAS Arnaud, « Le juge et la liberté de création artistique », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, 12/2018, n°4, p.737,

⁴⁶ SCHUTZ Rose-Noëlle, *Inaliénabilité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2021, 142 pages, n°29,

⁴⁷ MONTAS Arnaud, « Le juge et la liberté de création artistique », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, 12/2018, n°4, p.737,

création⁴⁸. Les œuvres d'Art corporel, bien qu'appropriables par le droit d'auteur, demeurent soumises aux conditions de protection instaurées par le code de la propriété intellectuelle. Si elles répondent de ces conditions, elles seront protégées. Alors que la condition d'originalité de l'œuvre semble acquise, quoi de plus empreint de la personnalité de l'auteur que son corps lui-même ? – la nécessaire formalisation de l'œuvre semble plus incertaine.

⁴⁸ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°128,

B. La complexe formalisation de l'œuvre d'Art corporel

Selon Pierre-Yves, la forme est à l'œuvre ce que le corps est à la personne. Dès lors, lorsque la forme est le corps, l'œuvre devient la personne⁴⁹. Mais l'œuvre dont le support est le corps peut-elle réellement être appropriée par le droit d'auteur ?

L'appropriation possible par le droit d'auteur des œuvres d'Art corporel. Selon les dispositions de l'art. L.112-1 du CPI, le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit « quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». L'indifférence du genre signifie qu'une œuvre peut être protégée, quel que soit le genre auquel elle appartient⁵⁰. Le genre artistique de Body art peut donc être approprié par le droit d'auteur mais cela implique également qu'à l'intérieur de cet art, les différentes catégories d'œuvres pourront être protégées : le tatouage, la performance, la sculpture corporelle... L'indifférence du genre implique également qu'un genre ne peut être protégé par principe. De plus, l'œuvre, si elle doit revêtir une forme sensible, la forme d'expression de celle-ci sera indifférente. Cela signifie que l'œuvre peut être communiquée au public selon la volonté de son auteur, par voie écrite ou orale mais aussi sur le support qu'il a choisi⁵¹. En outre, l'indifférence du mérite prohibe le juge à porter un jugement de valeur sur l'œuvre et exclut les considérations d'ordre moral, politique, esthétique étrangères au droit d'auteur⁵². À ce titre, le Tribunal judiciaire de Paris⁵³ a eu l'occasion de juger, concernant un film pornographique, que l'œuvre, aussi dégradante ou choquante soit-elle, peut être protégée par le droit d'auteur si elle répond à la condition d'originalité⁵⁴. Le fait que les œuvres d'Art corporel soient généralement très subversives est donc indifférent à leur possible protection par le droit d'auteur. Enfin, l'indifférence de la destination exclut l'obligation pour l'œuvre d'appartenir aux beaux-arts afin d'être protégée⁵⁵.

Par ailleurs, dans son art. L.112-2, le CPI dresse une liste non exhaustive des œuvres de l'esprit protégeables au titre du droit d'auteur. L'Art corporel ne figure pas sur cette liste

⁴⁹ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°118,

⁵⁰ BERNAULT Corine, *Fasc. 1135 : Objet du droit d'auteur - Œuvres protégées*, Jurisclasseur Propriété littéraire et artistique, Lexis Nexis, 2021, n°5,

⁵¹ *Ibid.*, n°11,

⁵² BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°247,

⁵³ Tribunal judiciaire de Paris, 19 juin 2015, n°13/14021,

⁵⁴ BERNAULT Corine, *Fasc. 1135 : Objet du droit d'auteur - Œuvres protégées*, Jurisclasseur Propriété littéraire et artistique, Lexis Nexis, 2021, n°14,

⁵⁵ *Ibid.*, n°20,

toutefois, l'adverbe « notamment » de cet article, s'il n'ouvre pas la protection à ces œuvres, ne l'exclut pas non plus⁵⁶.

Ainsi, il a déjà été jugé par la CEDH le 1^{er} décembre 2011 (aff. C-145/10) que le tatouage, forme de Body art pouvait être une œuvre de l'esprit à condition que l'œuvre soit originale⁵⁷. Il s'agit d'une œuvre graphique représentée sur la peau au sens de l'art. L.112-2, 8^o du CPI.

La formalisation de l'œuvre. Si la subjective question d'originalité ne fera ici l'objet de débat, l'exigence d'une mise en forme, d'une réalisation concrète de l'idée de création interroge au regard des pratiques de Body art. Dans un arrêt rendu le 10 décembre 2013, les juges de la chambre commerciale de la Cour de cassation affirmaient que « le droit d'auteur ne protège les créations dans leur forme sensible, qu'autant que celle-ci est identifiable avec une précision suffisante pour permettre sa communication »⁵⁸. La qualité d'œuvre nécessite donc l'exigence d'une mise en forme⁵⁹.

Le droit d'auteur français ne protège guère les idées, processus ou genre artistique mais seulement la création intellectuelle formalisée de manière originale. L'affaire « Christo » illustre la frontière entre l'idée, non protégeable, et son expression originale protégeable. Nonobstant les décisions qui avaient reconnu que le Pont-Neuf emballé par Christo constituait une œuvre protégeable par le droit d'auteur, le 26 mai 1987, le Tribunal judiciaire de Paris a jugé que Christo ne détenait pas un monopole sur les « emballages artistiques ». À ce titre, les juges affirmaient : « Le droit d'auteur ne protège que des créations d'objets déterminés, individualisés et parfaitement identifiables, et non pas un genre ou une famille de formes qui ne présentent entre elles des caractères communs que parce qu'elles correspondent toutes à un style ou un procédé découlant d'une idée, comme celle d'envelopper des objets qui n'ont pas besoin de tels soins. Ainsi, un artiste, qui ne saurait prétendre détenir un monopole d'exploitation de ce genre d'emballage [...] »⁶⁰.

⁵⁶ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages, p.523,

⁵⁷ BINCTIN Nicolas, PRÉS Xavier, *Directives 2019/790 et 2019/789 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique*, 1^{er} éd., Collection droit de l'Union européenne, Dalloz, 2021, 265 pages,

⁵⁸ Cour de cassation, ch. Commerciale, 10 décembre 2013, n°11-19.872,

⁵⁹ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°244,

⁶⁰ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.107, n°12,

Le cas d'ORLAN. Depuis les années 60, l'artiste française ORLAN, figure de l'hybridation et de l'expérimentation corporelle, a réalisé de nombreuses transformations sur son corps en quête d'identité féminine et de désacralisation des canons de beauté⁶¹. Elle a ainsi réalisé les œuvres *Bumpload* qui représente une sculpture avec des effets de lumières et *Woman with head*, installation représentant la tête décapitée de l'artiste posée sur une table⁶². ORLAN utilise les éléments de son corps comme matériaux et support de l'œuvre. Elle a également performé des opérations-performances aux termes desquelles elle s'est fait poser des implants au niveau du visage dénonçant la standardisation du corps de la femme. Lors de ses performances, alors qu'elle est entre les mains d'un chirurgien, ORLAN commente sa démarche artistique. Ses performances sont filmées et retranscrites dans des établissements culturels à travers le monde⁶³. Mais ses œuvres d'Art corporel sont-elles protégeables par le droit d'auteur ?

ORLAN intellectualise sa démarche artistique et explique : « J'ai fait toutes ces opérations non pour le résultat physique final, mais comme des processus de production d'œuvres d'art »⁶⁴. Or, le droit d'auteur ne protège guère les idées, processus ou genre artistique.

Dans un clip publié en mai 2011, Lady Gaga interprète « Born this way ». La vidéo montre la chanteuse représentée avec deux implants sur les joues et deux autres sur le front. Estimant que Lady Gaga plagiait son œuvre, ORLAN affirmait « J'en ai assez de servir de R&D à Lady Gaga ! ». Elle assigna la chanteuse en contrefaçon de ses droits d'auteur et estima qu'elle avait copié trois de ses personnages sur la pochette de son album ainsi que dans son clip⁶⁵.

Une première audience s'est tenue le 7 juillet 2016 au Tribunal judiciaire de Paris. ORLAN sollicitait l'arrêt de l'exploitation du clip « Born this way » ainsi que plus de 30 millions de dollars au titre de la réparation suite à l'atteinte de ses droits patrimoniaux. En l'espèce, l'artiste plasticienne affirmait que Lady Gaga, son producteur UMG Recordings et le distributeur français Universal music avaient agi en contrefaçon de ses droits d'auteur et

⁶¹ EDELMAN Bernard, « La création dans l'art contemporain », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 01/2009, n°01, p. 38,

⁶² ORLAN, site internet consultable sur : <https://www.orlan.eu/>,

⁶³ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages, p.524,

⁶⁴*Ibid.*,

⁶⁵ TRICOIRE Agrès, « Lady Gaga n'a pas parasité l'univers ou les œuvres revendiquées d'Orlan », *Légipresse*, Dalloz, 12/2018, n°366, p.640,

notamment de ses droits patrimoniaux. Les juges ont débouté l'artiste de ses prétentions et ont affirmé que ses œuvres ne pouvaient être protégées au titre du droit d'auteur, l'ajout d'implants sur le corps ne peut outrepasser le rang d'idée par essence « de libre parcours »⁶⁶. ORLAN a alors fait appel de ce jugement, mais cette fois-ci, sur le fondement de l'atteinte au droit à l'image et du parasitisme.

Dans une décision de la Cour d'appel de Paris du 15 mai 2018, l'artiste s'est vue à nouveau déboutée de ses demandes. Les juges ont rappelé les conditions de la reconnaissance du parasitisme. Le parasitisme consiste, pour une personne physique ou morale, à se placer dans le sillage d'autrui en profitant indûment de sa notoriété ou de ses investissements et ce, sans rien dépenser. Le parasitisme relève ainsi de la concurrence déloyale. Il peut être invoqué comme une alternative à l'action en contrefaçon. En l'espèce, ORLAN dénonçait un risque d'assimilation par le public entre son univers artistique et les éléments repris par Lady Gaga dans son clip « Born this way » et sur la pochette de l'album. Les juges ont alors retenu que la ressemblance d'ensemble n'était pas établie ; et qu'il n'apparaissait pas qu'ORLAN et Lady Gaga soient en situation de concurrence. Ainsi, les juges ont estimé qu'il n'avait pas été démontré comment Lady Gaga avait repris l'univers d'ORLAN dans son clip, ni comment elle s'était placée dans son sillage pour en tirer profit. Concernant l'atteinte au droit d'image d'ORLAN, cet argument a été totalement écarté par la cour⁶⁷.

L'idée de transformer artistiquement son corps avec des opérations chirurgicales n'est donc pas protégeable par le droit d'auteur. Mais qu'en est-il des œuvres audiovisuelles et phonographiques découlant de cette idée ? Par exemple l'œuvre audiovisuelle *Omniprésence* retraçant la mise en scène de son opération est-elle une œuvre de l'esprit bénéficiant de la protection octroyée par le droit d'auteur ? Dans un arrêt rendu le 7 novembre 2008, la Cour d'appel de Paris a déjà eu l'occasion d'affirmer que sont protégeables au titre du droit d'auteur, les photographies représentant l'idée d'une chimère constituée d'un corps humain sur lequel est placée une tête d'animal⁶⁸.

⁶⁶ Tribunal judiciaire de Paris, 7 juillet 2016, n°13-12.836,

⁶⁷ Cour d'appel de Paris, arrêt (pôle 5 – ch. 1), 15 mai 2018, n°16/17477,

⁶⁸ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages, p.524,

De plus, concernant les opérations-performances d'ORLAN, on peut les rapprocher de la chorégraphie⁶⁹. La chorégraphie peut être protégée par le droit d'auteur⁷⁰. L'originalité de la chorégraphie réside dans les choix opérés par le chorégraphe. Réciproquement, si l'on applique les dispositions de la chorégraphie aux performances d'ORLAN, les choix dans la mise en scène, les tenues, les positions du corps de l'artiste, les décors marquent l'originalité de la composition qu'elle a créée. L'art. L.112-2 dispose que la « mise en œuvre » des chorégraphies doit être « fixée par écrit ou autrement ». En pratique, cette fixation peut s'opérer sur support audiovisuel⁷¹. Les performances d'ORLAN sont donc également susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur car elles répondent à l'exigence de fixation sur un support, celles-ci ayant été filmées.

Enfin, concernant l'apparence artistique qu'ORLAN donne à son visage et à son corps suite aux opérations-performances, l'article L.111-3 du CPI prévoit l'indifférence du support de l'œuvre. Ainsi, l'appropriation d'une œuvre réalisée par un auteur sur son propre corps ou sur le corps d'une autre personne semble admise⁷². Pourtant, dans le litige qui opposait Lady Gaga et ORLAN, l'apparence artistique qu'ORLAN a donné à son visage n'a pas été reconnue comme une œuvre protégeable par le droit d'auteur car jugée comme une simple idée.

Le cas Alberto Sorbelli. Par ailleurs, Alberto Sorbelli, artiste italien œuvrant pour une révolution sexuelle, réalise en 1994 une performance au Louvre intitulée *Première tentative de rapport avec un chef-d'œuvre*, dans laquelle il se travestit en prostituée devant *La Joconde*. Cette première performance est réalisée sans l'autorisation du musée. Les photographies de cette performance suscitent l'intérêt de Jean Michel Ribettes et de Kimiro Yoshida préparant tous deux l'exposition « Les 1000 visages de Mona Lisa »⁷³. C'est ainsi que Jean Michel Ribettes propose à Alberto Sorbelli de reproduire à nouveau sa performance avec l'autorisation du directeur du musée du Louvre. Cette nouvelle performance, réalisée le 2 décembre 1997 est photographiée par Kimiro Yoshida. Deux ans s'écoulent et Alberto Sorbelli découvre que les

⁶⁹ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages, p.524,

⁷⁰ Cour d'appel de Paris, arrêt (pôle 5 – ch. 1), 30 octobre 2013, n°11/21339,

⁷¹ BERNAULT Corine, *Fasc. 1135 : Objet du droit d'auteur - Œuvres protégées*, Jurisclasseur Propriété littéraire et artistique, Lexis Nexis, 2021,

⁷² LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages, p.524,

⁷³ LEFRANC David, « L'auteur et la personne (libres propos sur les rapports entre le droit d'auteur et les droits de la personnalité) », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 06/2002, n°24, p.1926,

photographies de Kimiro Yoshida ont été publiées dans divers catalogues d'art sous le seul nom de Yoshida et sous un titre qu'il n'a pas choisi⁷⁴.

C'est ainsi qu'Alberto Sorbelli saisit le Tribunal judiciaire de Paris pour atteinte au droit à l'image et au droit d'auteur. Les juges retiennent en première instance l'atteinte à son droit d'image mais excluent sa qualité d'auteur. L'œuvre est protégée à travers l'image de la personne de l'artiste. Selon David Lefranc « Le danger, dont témoigne à merveille, dans cette affaire, la décision du Tribunal judiciaire de Paris, est celui d'un droit à l'image conquérant se substituant à un droit d'auteur paresseux. »⁷⁵. Pourtant, les prérogatives du droit à l'image, bien que fortes, sont différentes de celles du droit d'auteur. En effet, le droit à l'image d'Alberto Sorbelli ne lui permet guère de revendiquer le droit de paternité institué par l'art. L.122-1 du CPI qui dispose que : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité », ni même de revendiquer le titre donné à l'œuvre.

Sorbelli interjette appel devant la Cour d'appel de Paris qui va qualifier les photographies issues de cette performance d'œuvres de collaboration et donc reconnaître à l'artiste la qualité de coauteur sur les photographies.⁷⁶ L'œuvre de collaboration est une œuvre « à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » (art. L.113-2 al.1er du CPI). Selon l'art. L.113-3 al. 1 et 2 du CPI « L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. ». Ainsi, il faut l'accord unanime de tous les coauteurs de l'œuvre pour décider de n'importe quel acte d'exploitation de celle-ci. Sorbelli est donc légitime à revendiquer son droit de paternité sur les œuvres photographiques ainsi que contester le titre donné au corps d'œuvres.

Lorsque la personne devient l'œuvre, la création brouille les frontières entre le droit d'auteur et les droits de la personnalité. Alors qu'en première instance, les juges ont nié la qualité d'auteur à Alberto Sorbelli, la reconnaissance d'une œuvre de collaboration entre Sorbelli et Yoshida en seconde instance consacre la protection par le droit d'auteur des œuvres d'Art corporel lorsque celles-ci sont formalisées (en l'espèce sur les photographies réalisées par Yoshida).

⁷⁴ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°231,

⁷⁵ LEFRANC David, « L'auteur et la personne (libres propos sur les rapports entre le droit d'auteur et les droits de la personnalité) », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 06/2002, n°24, p.1926,

⁷⁶ EDELMAN Bernard, « La création dans l'art contemporain », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 01/2009, n°01, p. 38,

Il est pourtant regrettable que la performance d'Alberto Sorbelli ne soit considérée comme œuvre de l'esprit qu'à travers les photographies de Yoshida. En effet, la performance de l'artiste avait une existence autonome par rapport à la création photographique de Yoshida. Cette performance aurait pu être rattachée au régime de la chorégraphie prévu par le code de la propriété intellectuelle. L'œuvre aurait sans doute mérité la qualité d'œuvre composite. Il avait déjà été jugé par le Tribunal correctionnel de la Seine le 9 février 1957, qu' « Un numéro de transformisme à vue, présenté au music-hall, permet à ses créateurs de se prévaloir d'un droit privatif, dès lors que, par la richesse et la diversité des costumes, par leur coupe, conçue en vue de la rapidité de leur substitution, par l'économie des moyens et l'harmonie de l'ensemble, lesdits créateurs ont sans conteste renouvelé et perfectionné une technique ancienne »⁷⁷. Dès lors, il est difficile de concevoir que la performance d'Alberto Sorbelli n'ait pas été reconnue comme œuvre de l'esprit de manière autonome.

Les exemples d'ORLAN et d'Alberto Sorbelli démontrent que la protection des œuvres d'Art corporel n'est pas évidente – celle-ci se heurtant à la condition de formalisation. La distinction entre la simple idée et la réalisation de celle-ci semble alors complexe. L'appropriation par le droit d'auteur des œuvres corporelles est donc théoriquement possible mais les juges n'accueillent pas toujours ces œuvres de manière égale.

La qualité d'œuvre de l'esprit retenue, il est toutefois complexe d'envisager les prérogatives d'ordre moral et patrimonial dont dispose l'auteur sur son œuvre lorsque le support de celle-ci réside dans son corps ou celui d'une autre personne.

⁷⁷ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°230 à 231,

II. L'étendue de protection des œuvres d'Art corporel restreinte

Selon l'article L.111-1, al. 1 et 2 du CPI, « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code ». Lorsque que le corps humain est le support de l'œuvre, la distinction œuvre/support de l'œuvre se floute, et ce d'autant plus lorsque ce corps est celui de l'artiste lui-même. Ainsi, le support particulier qu'est le corps, empreint d'ordre public, limitera nécessairement les prérogatives d'ordre patrimonial (A) et moral (B) dont dispose l'auteur du fait de sa création.

A. Les prérogatives patrimoniales de l'auteur appauvries

Les droits patrimoniaux de l'artiste lui permettent de tirer profit économiquement de son œuvre et ainsi l'encourager à la création. Pourtant, lorsque le corps de l'artiste devient l'œuvre, ou lorsque l'artiste utilise le corps d'une autre personne comme support de l'œuvre, ces droits patrimoniaux entrent en conflit avec les principes des droits de la personnalité et de respect de la dignité humaine⁷⁸. Ce mouvement artistique questionne la mise en œuvre des droits d'exploitation du code de la propriété intellectuelle.

La distinction des propriétés corporelle et incorporelle. Selon l'art. L.111-3- du CPI, la propriété de l'œuvre de l'esprit et celle du support de l'œuvre sont distinctes. Cela signifie que le propriétaire du support ne devient pas titulaire des droits patrimoniaux sur l'oeuvre. À ce titre, le propriétaire de l'œuvre en tant qu'objet matériel, ne peut la communiquer ou autoriser son exploitation sans l'autorisation de l'auteur. Les droits patrimoniaux sont des droits exclusifs et l'auteur est le seul à pouvoir déterminer quelles seront les conditions d'exploitation de son œuvre. Ainsi, le 7 janvier 1991, la 4e chambre de la Cour d'appel de Paris a jugé que : « Le droit de reproduction, établi et défini aux articles L. 122-1 et L. 122-3, est un attribut de la propriété littéraire et artistique. Le propriétaire d'un voilier, qui n'en est pas pour autant le créateur, ne saurait donc se plaindre d'une atteinte à un droit de reproduction alors qu'il n'est pas titulaire d'un droit d'auteur »⁷⁹.

⁷⁸ PORCIN Adriane, « Corps d'œuvre », *Lex Electronica*, vol 15.2, 2010, p.12,

⁷⁹ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.106, n°11,

En outre, l'auteur ne peut exiger la mise à disposition de l'œuvre, objet matériel, pour l'exercice de ses droits patrimoniaux sauf en cas d'abus notoire du propriétaire (art. L. 111-3, al.2 du CPI : « [...] Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal judiciaire peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. »)⁸⁰.

Si la règle posée à l'art. L. 111-3, al.2 du CPI ne présente guère d'intérêt lorsque l'œuvre de Body art est formalisée sur le corps de l'auteur – celui-ci disposant nécessairement de son propre corps. Lorsqu'il s'agit du corps d'une autre personne, son application semble complexe. En effet, le refus de cette personne ne pourra être considéré comme abusif. Il en va de ses libertés individuelles et notamment de sa liberté d'aller et venir, de circuler, ou de ne pas faire, de refuser la mise à disposition du support lorsque celui-ci réside dans son corps.

Selon l'art. L.122-1 du CPI : « Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ». Selon l'article L.122-3 du CPI qui définit le droit de reproduction, l'auteur peut réaliser des copies de son œuvre ou encore reproduire l'œuvre sur un autre support⁸¹. Par ailleurs, l'article L.122-2 du CPI qui définit le droit de représentation, dispose que l'auteur peut déterminer les modalités de communication au public de l'œuvre par le procédé qu'il a choisi⁸². Il peut, à ce titre, décider de communiquer l'œuvre lors d'expositions.

Toutefois, dans la pratique, le droit d'exploitation de l'auteur comprend d'autres prérogatives non-citées comme telles dans le code de la propriété intellectuelle : le droit de communication au public, ou le droit de mise à disposition du public qui permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire toute communication au public ; le droit de distribution ou le droit de mise en circulation qui permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la distribution de l'œuvre ou d'une copie de l'œuvre ; le droit de destination qui permet à l'auteur de déterminer la destination de l'œuvre ou des copies de l'œuvre ; le droit d'adaptation, d'arrangement et d'autres transformations qui permet à l'auteur d'adapter, de transformer son œuvre sur un nouveau

⁸⁰ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.106, n°12,

⁸¹ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°528,

⁸² *Ibid.*, n°553,

procédé artistique ; le droit de location et le droit de prêt qui permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt de l'original ou des copies de son œuvre ; le droit d'exposition pour les œuvres plastiques et graphiques qui permet à l'auteur d'exposer en public l'original ou des reproductions d'une œuvre d'art ; et le droit de suite en matière d'œuvres graphiques et plastiques repris à l'article L.122-8 a.1 du CPI qui permet de faire bénéficier l'auteur ou ses héritiers d'un pourcentage sur le prix de vente du support de l'œuvre ⁸³.

Lorsque que le corps humain est support de l'œuvre, la distinction œuvre/support s'amenuise car les droits et libertés attachés à la personne, limiteront les droits d'exploitation de l'auteur. Le droit à l'image, le droit au respect de l'intégrité de la personne, la liberté de faire ou de ne pas faire et la liberté de mouvement et de circulation de la personne, support de l'œuvre, peuvent faire barrage à l'exercice des droits d'exploitation de l'auteur⁸⁴.

Les droits patrimoniaux et le droit à l'image. La personne dont le corps est support de l'œuvre ne peut exploiter l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur qui est seul titulaire des droits d'auteur. Pourtant, la personne support de l'œuvre dispose d'un droit à l'image consacré à l'article 9 du code civil qui dispose que chacun a droit à son image et que la diffusion ou l'utilisation de l'image d'une personne ne peut se faire sans son consentement⁸⁵. Cette confrontation entre droits d'exploitation et droit à l'image interviendra lorsqu'il est question d'œuvres graphiques corporelles, comme le tatouage.

Lorsque l'œuvre d'Art corporel réside dans une personne autre que l'artiste, il faut alors nécessairement prendre en considération la personne qui exploite l'image de son corps en l'exhibant en public ainsi que l'auteur de l'oeuvre⁸⁶. Les droits de reproduction, de représentation, de communication, de destination et d'exposition seront affectés par le droit d'image.

En effet, l'auteur de l'œuvre graphique corporelle devra nécessairement demander le consentement de la personne support de l'œuvre afin de reproduire celle-ci, conformément à son droit à l'image. Si l'on prend l'exemple du tatouage, dans la pratique, après avoir réalisé le

⁸³ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.6, n°44 à 71,

⁸⁴ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages, p.526,

⁸⁵ LEPAGE Agathe, *Droits de la personnalité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2009, 367 pages, n°119,

⁸⁶ LOISEAU Grégoire, « Le corps, objet de création », *JAC*, Dalloz, 03/2015, n°22, p.30,

tatouage, le tatoueur va prendre en photographie sa réalisation et le poster sur ses réseaux sociaux. Pour ce faire, le tatoueur devra nécessairement demander le consentement du tatoué.

De plus, la représentation, l'exposition et la communication de l'œuvre graphique corporelle n'est plus un droit exclusif appartenant à l'auteur car la personne support de l'œuvre va se mouvoir, s'exposer ou simplement vivre sa vie et donc exposer l'œuvre sans que son auteur n'ait réellement de pouvoir.

De même, l'auteur ne sera plus vraiment maître de la destination de son œuvre. Par exemple si le support de l'œuvre est pris en photo, l'auteur n'aura pas consenti à ce que son œuvre soit destinée à apparaître sur une telle photographie. Il semble alors difficile de concilier droits d'auteur et droit à l'image lorsqu'il est question de créations de Body art réalisées sur le corps d'une autre personne.

Dans un arrêt rendu par la Cour d'appel le 3 juillet 1998, les juges retiennent concernant le tatouage que, la personne dont le corps est support de l'œuvre a le droit d'exploiter son image à condition que l'œuvre apparaisse de « manière accessoire ». Il en découle que l'utilisation distincte de l'œuvre d'Art corporel nécessite l'autorisation de son auteur⁸⁷. De plus, le 12 mai 2011, la Cour de cassation 1^{er} chambre civile admet que la représentation ou la reproduction accessoire d'une œuvre échappe au droit exclusif et ne requiert pas l'autorisation de son auteur.

Le tatouage interroge également sur la qualité d'auteur et donc sur la personne investie des droits patrimoniaux sur l'œuvre. S'agit-il du tatoueur ou du tatoué l'ayant rémunéré pour réaliser le tatouage. Lorsque le tatoué réalise l'agencement original sur son corps des différents tatouages qui le couvrent, cela pourrait être reçu en droit d'auteur comme une création originale. En pareil cas, la solution pourrait être de faire appel à la notion d'œuvre collective⁸⁸. L'œuvre collective est définie à l'art. L.113-2 du CPI qui dispose qu' « Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ». En l'espèce, c'est le tatoué qui est à l'initiative de l'agencement des œuvres sur son corps et les tatouages du ou des

⁸⁷ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages, p.527,

⁸⁸ LOISEAU Grégoire, « Le corps, objet de création », *JAC*, Dalloz, 03/2015, n°22, p.30,

différents auteurs seraient des contributions personnelles participant à l'élaboration de l'œuvre. L'article L.113-5 du CPI poursuit en affirmant que : « L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur ». Si l'œuvre composite réside dans l'agencement par le tatoué des divers tatouages qu'il porte, c'est bien le tatoué qui est la personne physique sous le nom de laquelle elle est divulguée. C'est donc le tatoué qui devrait être investi des droits d'auteur. Ainsi, l'articulation de ses droits d'exploitation et de son droit à l'image coïnciderait. Toutefois, le ou les auteurs de ces tatouages, conformément à la jurisprudence de la CEDH (aff. C-145/10), disposent de droits d'auteurs sur leur(s) propre(s) réalisation(s), à condition que celle(s)-ci soi(en)t originale(s). Ce sont donc plusieurs notions de droits d'auteur et de droits attachés à la personne qui s'entrechoquent avec l'Art corporel.

Les droits patrimoniaux et la liberté de mouvement et de circulation. Outre le droit à l'image, la liberté d'aller et venir est également de nature à paralyser l'exercice des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'Art corporel. Le support d'une œuvre corporelle appartient à celui qui le porte. Le détenteur de ce support dispose d'une liberté de circulation et de mouvement qui lui permettra de représenter, d'exposer et de communiquer l'œuvre⁸⁹. Par exemple si on prend une chirurgie performance réalisée sur autrui, il est impossible d'interdire cette personne de se mouvoir, de rencontrer des personnes qui verront nécessairement l'œuvre.

De même, conformément à sa liberté d'aller et venir, l'auteur ne pourra exiger de la personne support de l'œuvre qu'elle se déplace afin d'exercer son droit de représentation, d'exposition ou de communication.

Le droit de suite inapplicable. Habituellement, l'auteur d'une œuvre graphique ou plastique dispose d'un droit de suite sur cette œuvre. Ce droit se rattache au droit patrimonial, il s'agit d'une contrepartie pécuniaire pour permettre à l'auteur de vivre de sa création. Le droit de suite permet de faire bénéficier l'auteur ou ses héritiers d'un pourcentage sur le prix de vente du support de l'œuvre⁹⁰.

⁸⁹ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages, p.528,

⁹⁰ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°570,

Cependant, conformément au principe d'indisponibilité et de non-patrimonialité du corps humain, l'œuvre graphique incorporée au corps humain ne pourra être vendue aux enchères. On ne peut donc reconnaître à l'artiste d'œuvre d'Art corporel le bénéfice d'un droit de suite.

Rappelons le, aux termes de l'article L.111-3 du CPI, la propriété incorporelle sur l'œuvre est indépendante de la propriété corporelle sur le support de l'œuvre. Seule la création intellectuelle est objet du droit d'auteur. Le corps, support de l'œuvre, ne peut être approprié par le droit d'auteur et est objet du droit civil.

Droits patrimoniaux et non-patrimonialité du corps humain. Le corps comme objet d'art, voilà la particularité du Body art. Pourtant, cette pratique relance le débat sur la commercialisation du corps humain. La loi consacre fermement le principe de non-patrimonialité du corps humain, de ses éléments et produits. Selon l'article 16-1 dernier alinéa du code civil, « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial »⁹¹. En principe, le droit au respect de l'intégrité physique de la personne s'oppose à ce que celle-ci, son corps, ses éléments et ses produits entrent dans la sphère du commerce juridique. Il en découle que le corps humain ou une partie de celui-ci ne peuvent être vendus⁹². Ainsi, l'exercice des prérogatives des droits patrimoniaux de l'auteur peuvent entrer en contrariété avec le principe de non-patrimonialité du corps humain.

Les créations de Body art se manifestent en majorité à travers la performance. Lorsque ces performances sont hébergées par institutions culturelles publiques ou privées, elles font généralement l'objet d'un droit d'entrée, d'une tarification. Ainsi, l'artiste marchande les atteintes à l'intégrité de son corps⁹³.

Le respect de l'intégrité de la personne humaine, composante d'ordre public peut être invoqué pour empêcher la représentation des œuvres d'Art corporel comme cela a été le cas pour l'exposition *Our body à corps ouvert*. C'est donc le droit de représentation et d'exposition de l'auteur qui en est affecté.

⁹¹ SCHUTZ Rose-Noëlle, *Inaliénabilité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2021, 142 pages, n°30,

⁹² BARRET Olivier, BRUN Philippe, *Vente : formation*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2019, 679 pages, chap.3, n°326,

⁹³ PORCIN Adriane, « Corps d'œuvre », *Lex Electronica*, vol 15.2, 2010, p.12,

Selon l'article 1128 du code civil, « Sont nécessaires à la validité du contrat : 1°) le consentement des parties 2°) leur capacité de contracter 3°) un contenu licite et certain ». Les contrats portant sur les droits d'auteur sont soumis au droit commun des contrats et n'échappent pas à ces conditions⁹⁴. En outre, l'article 16-5 du code civil dispose : « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles ». La nullité qui frappe de tels contrats est une nullité absolue. Ainsi la commercialisation, la vente ou encore la location d'œuvres réalisées à partir du corps humain sont nulles en raison de l'illicéité du contenu conformément à l'article 1128 du code civil. Seules les personnes ayant un intérêt à agir et le ministère public peuvent solliciter cette action en nullité absolue.

À titre d'exemple, pour le tournage d'un film, une convention conclue entre la société de production et une jeune femme prévoyait que celle-ci s'engageait à se faire tatouer la tour Eiffel et une rose sur la fesse, à ce que le morceau de peau tatoué soit prélevé par un chirurgien à la fin du tournage, que ce morceau de peau appartienne à la société de production, et qu'il soit vendu par celle-ci. Le contrat a été exécuté par les parties, seulement, l'actrice a gardé des séquelles de ce prélèvement de peau et a décidé de mener une action en justice contre la société de production. Le Tribunal judiciaire de Paris, le 3 juin 1969, a annulé la convention et le morceau de peau tatoué a dû être restitué à l'actrice⁹⁵. La Cour de cassation a par la suite affirmé que le contrat qui prévoit la restitution d'un tatouage, œuvre graphique représentée sur la peau, au mépris du droit à l'intégrité physique ou du respect du cadavre est nul pour cause d'illicéité de l'objet⁹⁶. Ainsi, la liberté de disposer de son corps ne doit pas mener à des opérations contractuelles monnayant le corps support de l'œuvre.

En outre, le droit fiscal vient également au soutien du principe de non-patrimonialité du corps humain et exclut les tatouages du champ d'application de l'article 278 septième du code général des impôts qui prévoit une TVA à 5,5% pour « livraison d'œuvre d'art »⁹⁷. Dans son arrêt rendu le 1er févr. 2012 (n°10PA02521), la Cour administrative d'appel de Paris retient que les tatouages sont des « œuvres originales [...] présentant une part de création artistique ». Mais elle souligne également que leur réalisation ne peut être assimilée à une « livraison

⁹⁴ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°695,

⁹⁵ LOISEAU Grégoire, « Le corps, objet de création », *JAC*, Dalloz, 03/2015, n°22, p.30,

⁹⁶ Cour de cassation, 1^{er} civ., 23 février 1972, n°70-12490,

⁹⁷ EDELMAN Bernard, « Entre le corps – objet profane – et le cadavre – objet sacré », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 11/2010, n°41, p.2754,

d'œuvres d'art », dès lors que « le corps humain ne constitue pas un support susceptible de donner lieu à une livraison de biens »⁹⁸.

L'exercice des droits d'exploitation par l'auteur connaît donc des limites⁹⁹, et ce, d'autant plus lorsque le support de l'œuvre est une autre personne. En effet, lorsque l'auteur utilise son propre corps, ses droits d'exploitation sont heurtés par le principe de respect de l'intégrité physique de sa personne et notamment le principe de non-commercialité du corps humain. Toutefois, lorsque l'œuvre corporelle est formalisée sur le corps d'une autre personne, en plus de la non-commercialité du corps humain, il faut concilier avec les droits et libertés de cette personne et particulièrement son droit à l'image et sa liberté de circulation.

S'il a été démontré à quel point les prérogatives patrimoniales de l'auteur pouvaient être affectées avec l'Art corporel, ses prérogatives d'ordre moral demeurent presque inexistantes lorsque l'auteur utilise le corps d'une autre personne comme support de l'œuvre.

⁹⁸ Cour administrative d'appel de Lyon, 24 mai 2011, n°10LY01792,

⁹⁹ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 519 pages, p.528,

B. Un droit moral limité par les contraintes du support de l'œuvre

Le droit moral de l'auteur a été consacré par la jurisprudence puis par la loi du 11 mars 1957. La première chambre civile de la Cour de cassation, dans une décision rendue le 10 mars 1993, reconnaît le droit moral de l'auteur comme étant un droit de la personnalité. Selon le professeur Caron, le droit moral permet de protéger la personnalité de l'auteur qui existe dans l'œuvre¹⁰⁰. Dès lors où le corps humain devient support de l'œuvre c'est l'articulation de plusieurs droits de la personnalité qui semble complexe.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit, dispose sur cette œuvre, d'un droit de propriété incorporelle comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral (art. L.111-1 al.2 du CPI). L'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle énumère deux droits distincts perpétuels et inaliénables : le droit au nom et à la qualité de l'auteur et le droit au respect de l'œuvre. De plus, il convient d'ajouter à ces droits, le droit de divulgation (art. L.121-2 du CPI) et le droit de repentir ou de retrait (art. L.121-4 du CPI)¹⁰¹.

Les droit moraux et l'auteur support de l'œuvre. Lorsque l'artiste utilise son corps comme support de l'œuvre, l'exercice de son droit moral s'harmonise avec ceux d'autonomie personnelle et de liberté individuelle. L'auteur pourra exercer son droit de divulgation et déterminer le moment et les modalités de la première communication au public. De plus, l'artiste pourra exercer son droit de retrait et de repentir sur son propre corps en opérant les modifications nécessaires si l'œuvre ne lui convient plus¹⁰². Cependant, lorsqu'une ou plusieurs autre(s) personne(s) devien(nen)t support de l'œuvre de l'esprit, les droits attachés à la personne peuvent entraver l'exercice des droits moraux de l'auteur.

Le droit de divulgation. Parmi les droits cités, on retrouve le droit de divulgation posé à l'article L.121-2, al.1 du CPI qui dispose : « L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. [...], il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci »¹⁰³. La Cour d'appel de Paris, le 6 mars 1931, dans l'affaire Camoin, a rendu un arrêt de principe concernant

¹⁰⁰ LEPAGE Agathe, *Droits de la personnalité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2009, 367 pages, n°30,

¹⁰¹ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.106, n°22,

¹⁰² LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 519 pages, p. 528 à p.529,

¹⁰³ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.106, n°41,

ce droit et affirmait : « La propriété littéraire et artistique comporte pour celui qui en est titulaire un droit qui n'a rien de pécuniaire, mais qui, attaché à la personne même de l'auteur ou de l'artiste, lui permet, sa vie durant, de ne livrer son œuvre au public que de la manière et dans les conditions qu'il juge convenables ». Le droit de divulgation c'est donc la mise en contact avec le public, tel que l'auteur l'a décidé dans les conditions qu'il a choisi¹⁰⁴. C'est un droit imminemment personnel, on ne peut demander l'exécution forcée de celui-ci¹⁰⁵.

Le droit de divulgation est le droit le plus discrétionnaire, le moins susceptible d'abus car c'est l'intention de l'auteur de décider quand et comment. Le droit de divulgation est épuisé lors de la première mise en contact avec le public. La mise en contact avec le public peut se manifester de n'importe quelle manière. La 1^{er} chambre civile de la Cour de cassation, le 11 décembre 2013 (n°11-22.031 et 11-22.522) consacrait cette théorie d'épuisement par le premier usage. Positivement, c'est la volonté de l'auteur de divulguer l'œuvre, les modalités de présentation de celle-ci. Négativement, c'est le droit de ne pas diffuser son œuvre et la garder secrète. Dans l'affaire Camoin, les juges retenaient déjà que le tiers qui divulgue l'œuvre sans l'accord de l'auteur se rend coupable de contrefaçon¹⁰⁶.

Appliqué au Body art, à moins que l'auteur ne divulgue l'œuvre juste après sa réalisation, cela signifierait que la personne doit garder secrète l'œuvre jusqu'à ce que l'auteur décide de la divulguer. Cela semble inconcevable car contraire au droit de la personne de disposer de son corps, composante de la notion d'autonomie personnelle¹⁰⁷. La liberté individuelle de cette personne peut donc faire obstacle au droit de divulgation de l'auteur¹⁰⁸. De plus, la personne dispose d'un droit à l'image qui lui permet de s'opposer à ce que l'œuvre soit divulguée au public.

Le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre. En outre, aux termes de l'article L.121-1 al.1 du CPI : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ». L'auteur est donc investi du fait de sa création d'un droit au respect et à l'intégrité de son oeuvre.

¹⁰⁴ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°476,

¹⁰⁵ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.106, n°41,

¹⁰⁶ *Ibid.*,

¹⁰⁷ MARGUÉNAUD Jean Pierre, *Conv.art.8 : Vie privée*, Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz, 2017, n°10,

¹⁰⁸ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 519 pages, p.529,

Ce droit lui permet de s'opposer à toute déformation réalisée sur l'œuvre¹⁰⁹. L'atteinte peut résider dans la transformation d'une oeuvre. Par exemple si une performance de Body art est filmée par une personne tiers puis divulguée sans le consentement de l'auteur, alors il y a atteinte au respect de l'œuvre. L'atteinte peut également résider dans la modification de l'esprit de l'œuvre¹¹⁰. Lorsque qu'une personne tatouée décide de modifier le tatouage d'un auteur par un autre tatoueur, il peut y avoir atteinte à l'intégrité de l'esprit de l'œuvre première.

Selon la décision de la première chambre civile de la Cour de cassation rendue dans l'affaire Buffet le 6 juillet 1965, le droit moral donne à l'auteur la faculté de veiller, après sa divulgation au public, à que l'œuvre ne soit pas dénaturée ou mutilée, il n'existe pas de seuil à l'atteinte¹¹¹. De plus, dans un arrêt en date du 5 décembre 2006 (n°05-11.789), la 1er chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « toute modification, quelle qu'en soient l'importance, apportée à une œuvre de l'esprit, porte atteinte au droit de son auteur au respect de celle-ci »¹¹². L'atteinte peut relever ; d'ajouts, comme ajouter des coupures publicitaires au sein d'une œuvre¹¹³ ; de suppressions, on ne peut, par exemple retirer des passages d'un livre¹¹⁴ ; ou encore un remaniement de l'œuvre¹¹⁵.

Avec l'Art corporel, il existe des limites au respect et à l'intégrité de l'œuvre, pour des questions pratiques car les atteintes sont nécessaires ou inéluctables, ou encore à raison de la spécificité de l'œuvre et de son support. Le respect et l'intégrité de l'œuvre entrent ici en conflit avec l'autonomie personnelle et le droit de toute personne de disposer de son corps.

À ce titre, l'auteur ne peut pas empêcher la personne de modifier ou de supprimer son œuvre en invoquant le respect et l'intégrité de celle-ci car la personne dispose de son corps comme elle le souhaite¹¹⁶. C'est notamment le cas pour le tatouage, le tatoué peut nécessairement, s'il le souhaite, recouvrir son tatouage ou le faire effacer. De même, il n'est

¹⁰⁹ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.106, n°37,

¹¹⁰ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°513,

¹¹¹ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.106, n°38,

¹¹² *Ibid.*, n°17,

¹¹³ Cour d'appel de Paris, 15 juin 1950,

¹¹⁴ Cour d'appel de Paris, 1^{er} ch. civ., 7 juin 1982,

¹¹⁵ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°515,

¹¹⁶ LEBOS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 519 pages, p. 529,

pas envisageable d'obliger la personne tatouée à faire appel à l'auteur de l'œuvre pour la recouvrir ou la modifier.

En effet, le support qu'est le corps étant une matière vivante, l'œuvre va nécessairement vieillir et subir des modifications. Reprenons l'exemple du tatouage, il s'agit d'une œuvre évolutive qui va vieillir et bleuir¹¹⁷. De même, une grosse prise ou perte de poids peut dénaturer le tatouage et l'auteur ne pourra demander au tatoué de suivre un rééquilibrage alimentaire pour y remédier. Le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre ne peut donc être invoqué quand l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre est la conséquence de son droit à disposer de son corps et du temps qui défile.

Ensuite, le droit de respect et d'intégrité de l'œuvre ne doit pas non plus avoir pour conséquences de violer le droit de la personne à l'intégrité de son corps¹¹⁸. À ce titre, elle ne peut être contrainte de subir des atteintes corporelles, telles que des opérations chirurgicales ou esthétiques, au nom du respect et de l'intégrité de l'œuvre.

En revanche, le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre peut servir à garantir l'esprit de l'œuvre d'Art corporel, c'est-à-dire interdire tout usage de l'œuvre qui serait en contradiction avec sa destination initiale, par exemple l'exploitation à des fins publicitaires¹¹⁹. Un auteur peut alors invoquer son droit à l'intégrité de l'œuvre si la personne support l'exploite en tant que telle.

Le droit de retrait ou de repentir. Enfin, l'auteur, dispose d'un droit de repentir ou de retrait posé à l'article L.121-4 du CPI qui dispose : « Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son oeuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées ». Ainsi, l'auteur pourrait mettre un terme à l'exploitation de l'œuvre et stopper la diffusion de

¹¹⁷ LE DÉVÉDEC Benoît, Le tatouage en propriété intellectuelle, Village Justice, consultable sur : <https://www.village-justice.com/articles/tatouage-propriete-intellectuelle,32508.html>,

¹¹⁸ LOISEAU Grégoire, « Le corps, objet de création », *JAC*, Dalloz, 03/2015, n°22, p.30,

¹¹⁹ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 519 pages, p. 529,

son œuvre auprès du public dès lors qu'il considère qu'elle ne correspond plus à sa conception. Le droit de repentir concerne la forme de l'œuvre, il donne le droit à l'auteur de modifier l'œuvre existante. Le droit de retrait vise à arrêter la diffusion de l'œuvre de manière définitive¹²⁰. On peut citer Pablo Picasso pour qui : « L'envie de détruire est aussi une impulsion créatrice ». Ainsi, le processus créatif continu et ne s'arrête pas une fois l'œuvre divulguée.

Parfois, avec certaines œuvres d'Art corporel, le droit de retrait est matériellement impossible à exercer. C'est notamment le cas lorsque l'œuvre en question est un tatouage, ou encore une opération chirurgicale à des fins artistiques car cela impliquerait de subir un détatouage au laser ou alors de réaliser à nouveau une opération chirurgicale pour retirer ce qui avait été antérieurement effectué. Or, l'exercice de ce droit se heurterait au droit à la personne de disposer de son corps.

De même, le droit de repentir peut difficilement s'exercer avec certaines œuvres. Il n'est pas concevable d'envisager l'exercice du droit de repentir du tatoueur qui ne serait plus satisfait de son œuvre et qui solliciterait une nouvelle séance de tatouage pour opérer des changements sur l'œuvre sans le consentement du tatoué¹²¹. L'artiste ne pourra exercer son droit de repentir et de retrait lorsque l'œuvre est fixée sur le corps d'une autre personne sans l'autorisation de celle-ci¹²².

En outre, l'article L.121-4 du CPI implique qu'il y ait cession des droits d'exploitation sur l'œuvre. Si ce droit de retrait ou de repentir cause un préjudice au cessionnaire de l'œuvre, l'auteur devra alors indemniser le cessionnaire de la perte subie ou du gain manqué¹²³.

En de pareils circonstances, c'est au principe de non-patrimonialité du corps humain que se heurte le droit de retrait et de repentir. Il n'est pas envisageable de déterminer une valeur pécuniaire au préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité du corps de la personne.

¹²⁰ BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages, chap.106, n°42,

¹²¹ LE DÉVÉDEC Benoît, Le tatouage en propriété intellectuelle, Village Justice, consultable sur : <https://www.village-justice.com/articles/tatouage-propriete-intellectuelle,32508.html>,

¹²² LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 519 pages, p.529,

¹²³ BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages, n°496,

Si les droits moraux de l'auteur s'équilibrent lorsqu'il est le support de son œuvre, ils en sont amoindris et quasiment inexistantes lorsque l'œuvre est formalisée sur une ou plusieurs autres personnes.

Conclusion

Le Body art n'est donc pas un art appréhendé par le droit comme les autres. Cet art fait naître des conflits entre les droits assurant la protection du corps et ceux assurant la protection de la création.¹²⁴

Premièrement, on s'aperçoit que la liberté de créer des œuvres de Body art n'est pas absolue. Il faut relever qu'elle semble davantage acquise lorsque l'auteur utilise son propre corps car il est investi d'une liberté d'autonomie qui peut lui laisser la faculté de mener sa vie comme il l'entend et s'adonner à des activités perçues comme étant physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne. A ce titre, on peut citer l'exemple d'ORLAN avec la chirurgie, dérogation prévue par le code civil. Lorsque l'auteur utilise le corps d'autrui, sa liberté de création peut se voir fragilisée par les limites administratives, civiles et pénales. Enfin, si le corps humain vivant peut déroger à la règle, le corps mort lui, demeure sacré et non-susceptible d'inviolabilité¹²⁵. Si une personne est libre de donner son corps à la science, elle est empêchée de le donner à l'art¹²⁶.

De plus, bien que la liberté de créer des œuvres d'Art corporel ne soit pas absolue, celles-ci une fois créées, peuvent être appropriées par le droit d'auteur, indifférent au genre, à la forme d'expression, au mérite ou à la destination de l'œuvre. Toutefois, avec de telles créations, c'est la formalisation, condition indispensable à la protection par le droit d'auteur, qui interroge. L'œuvre de Body art peut être protégée à travers l'œuvre graphique corporelle, la sculpture corporelle ou encore la performance qui est rattachée au régime de la chorégraphie. Mais les exemples d'ORLAN et d'Alberto Sorbelli démontrent que la protection des œuvres d'Art corporel n'est pas évidente et qu'il n'est pas aisé pour les juges de déterminer la frontière entre l'idée, non protégeable, et son expression originale, protégeable.

En outre, avec le Body art, la distinction œuvre/support s'amenuise à tel point que le support impactera nécessairement les prérogatives d'ordre patrimonial de l'auteur. L'utilisation du corps d'une autre personne impliquera de prendre en considération, lors de l'exploitation de l'œuvre, son droit à l'image, son droit au respect de l'intégrité de sa personne, sa liberté de faire

¹²⁴ LOISEAU Grégoire, « Le corps, objet de création », *JAC*, Dalloz, 03/2015, n°22, p.30,

¹²⁵ EDELMAN Bernard, « Entre le corps – objet profane – et le cadavre – objet sacré », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 11/2010, n°41, p.2754,

¹²⁶ LOISEAU Grégoire, « Le corps, objet de création », *JAC*, Dalloz, 03/2015, n°22, p.30,

ou de ne pas faire et sa liberté de circuler¹²⁷. De plus, l'exploitation d'une œuvre d'Art corporel, qu'il s'agisse du corps de l'artiste ou de celui d'une autre personne, se heurte au principe de non-patrimonialité de celui-ci.

Enfin, lorsque l'auteur devient son œuvre, ses droits extra-patrimoniaux coïncident avec l'exercice de ses prérogatives d'ordre moral. Toutefois, ses droits de divulgations, de respect et d'intégrité, et de retrait ou de repentir sont entravés lorsqu'une personne devient support de l'œuvre de l'esprit. Le consentement de cette personne sera alors déterminant dans l'exercice du droit moral de l'auteur.

Les prérogatives du droit d'auteur, habituellement fortes et protectrices de l'œuvre et de son auteur, s'estompent face à la création d'Art corporel. Si les artistes de ce mouvement ne sont guère de grands fervents du droit l'auteur, lorsqu'un litige en la matière survient, la tâche des juges se complexifie au regard des nombreux droits et libertés à concilier.

¹²⁷ LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages, p.526,

Table des matières

| | |
|---|----|
| Le Body Art ou les frontières entre l'art et la vie | 1 |
| Sommaire | 3 |
| Table des abréviations | 4 |
| Introduction | 5 |
| I. Une possible protection par le droit d'auteur des œuvres d'Art corporel | 11 |
| A. Une liberté de créer des œuvres d'Art corporel limitée | 11 |
| B. La complexe formalisation de l'œuvre d'Art corporel | 19 |
| II. L'étendue de protection des œuvres d'Art corporel restreinte | 26 |
| A. Les prérogatives patrimoniales de l'auteur appauvries | 26 |
| B. Un droit moral limité par les contraintes du support de l'œuvre | 34 |
| Conclusion | 40 |
| Table des matières | 42 |
| Bibliographie | 43 |

Bibliographie

I. Droit d'auteur

A. Manuels et traités

1. Ouvrages généraux

- BERNAULT Corine, *Fasc. 1135 : Objet du droit d'auteur - Œuvres protégées*, Jurisclasseur Propriété littéraire et artistique, Lexis Nexis, 2021,
- BERTRAND André R., *Droit d'auteur*, 3^e éd., 2011/2010, Dalloz Action, Dalloz, 2010, 1002 pages,
- BINCTIN Nicolas, *Droit de la propriété intellectuelle : Droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, 6^e éd., Manuels, Lgdj, 2020, 1216 pages,
- BINCTIN Nicolas, PRÈS Xavier, *Directives 2019/790 et 2019/789 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique*, 1^{er} éd., Collection droit de l'Union européenne, Dalloz, 2021, 265 pages,
- BRUGUIÈRE Jean-Michel, VIVANT Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Précis, Dalloz, 2019, 1404 pages,
- CARON Christophe, *Droit d'auteur et droits voisins*, 5^e éd., Manuel, LexisNexis, 2017, 574 pages,
- CHATRY Sylvain, ROBIN Agnès, VIVANT Michel, LUCAS André, *Introduction à la propriété intellectuelle*, Paradigme – Manuels, Bruylant, 2021, 348 pages,
- EDELMAN Bernard, *La propriété littéraire et artistique*, 4^e éd., Que sais-je ?, P.U.F., 2008, 127 pages,
- GAUTIER Pierre-Yves, *Propriété littéraire et artistique, « Droit fondamental »*, 11^e éd., P.U.F., 2019, 877 pages,
- GAUTIER Pierre-Yves, BLANC Nathalie, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, Droit Civil, Lgdj, 2021, 720 pages,
- LUCAS André, LUCAS-SCHLOETTER Agnès, BERNAULT Carine, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 5^e éd., LexisNexis, 2017, 1756 pages,
- MARINO Laure, *Mémentos et Précis, Droit de la propriété industrielle*, 5^e éd., Mémentos, Dalloz, 2013, 176 pages,
- POLLAUD-DULIAN Frédéric, *Le droit d'auteur : propriété intellectuelle*, 2^e éd., Droit privé, Economica, 2014, 1760 pages,

- TAFFOREAU Patrick, MONNERIE Cédric, KPOLO Christian, *Droit de la propriété intellectuelle*, 4^e éd., Master, Gualino-Lextenso, 2015, 608 pages,
- TREFFIGNY Pascal, PY Emmanuel, RAYNARD Jacques, *Droit de la propriété industrielle*, Manuels, LexisNexis, 2022, 454 pages,

2. Ouvrages spéciaux

- DURET-ROBERT François, « Chapitre 424 – Œuvres intermédiaires », *Droit du marché de l'art*, 7^e éd., Dalloz Action, Dalloz, 2020, 1176 pages,
- GLEIZE Bérengère, « Arrêt n°42-43 – De l'indépendance des propriétés incorporelle et corporelle », *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle*, 3^e éd., Grands arrêts, Dalloz, 2019, 750 pages,
- LEBOIS Audrey, « Droit d'auteur et corps humain : le corps comme support d'une oeuvre de l'esprit », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, 830 pages,
- MARGUÉNAUD Jean Pierre, *Conv.art.8 : Vie privée*, Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz, 2017,
- WALVARENS Nadia, *L'oeuvre d'art en droit d'auteur*, Economica, 2005, 521 pages,

B. Articles

- EDELMAN Bernard, « La création dans l'art contemporain », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 01/2009, n°01, p.38,
- EDELMAN Bernard, « Entre le corps – objet profane – et le cadavre – objet sacré », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 11/2010, n°41, p.2754,
- EDELMAN Bernard, « Morts à crédit », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 07/2009, n°29, p.2019,
- LEFRANC David, « L'auteur et la personne (libres propos sur les rapports entre le droit d'auteur et les droits de la personnalité) », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 06/2002, n°24, p.1926,
- LOISEAU Grégoire, « Le corps, objet de création », *JAC*, Dalloz, 03/2015, n°22, p.30,
- PORCIN Adriane, « Corps d'œuvre », *Lex Electronica*, vol 15.2, 2010
- TREPPOZ Edouard, « « La nouvelle Eve » au « Paradis » du droit d'auteur, suite et fin », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 01/2009, n°04, p.266,

- TRICOIRE Agrès, « Lady Gaga n'a pas parasité l'univers ou les œuvres revendiquées d'Orlan », *Légipresse*, Dalloz, 12/2018, n°366, p. 640,

II. Libertés individuelles et droits de la personnalité

A. Manuels et traités

- BARRET Olivier, BRUN Philippe, *Vente : formation*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2019, 679 pages,
- FENOUILLET Dominique, TERRÉ François, *Droit civil : Les personnes – Personnalité – Incapacité – Protection*, 8^e éd., Précis, Dalloz, 2012, 934 pages,
- LEPAGE Agathe, *Droits de la personnalité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2009, 367 pages,
- PENNEAU Jean, TERRIER Emmanuel, *Corps humain – bioéthique*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2019, 484 pages,
- SCHUTZ Rose-Noëlle, *Inaliénabilité*, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2021, 142 pages,

B. Articles

- BONNEFOY Olivier, « Dignité de la personne humaine et police administrative », *AJDA*, Dalloz, 03/2016, n°8, p.418,
- GLÉNARD Guillaume, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeur ? », *RFDA*, Dalloz, 11/2015, n°5, p.869,
- LOISEAU Grégoire, « Respect des morts et volonté posthume », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, Lamy, 2012, n°79, p. 103,
- MONTAS Arnaud, « Le juge et la liberté de création artistique », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, 12/2018, n°4, p.737,